Commission de l'agriculture



2331 - Aménagement de l'espace rural

Décision d'ordonner l'opération d'aménagement foncier d'OHLUNGEN avec extension sur les communes de BERSTHEIM, UHLWILLER, WINTERSHOUSE et WITTERSHEIM

Rapport n° CP/2014/783

Service gestionnaire:

Service agriculture, espaces ruraux et naturels

Résumé :

Il est demandé à la commission permanente de se prononcer sur l'opportunité d'ordonner l'opération d'aménagement foncier d'OHLUNGEN avec extension sur les communes de BERSTHEIM, UHLWILLER, WINTERSHOUSE et WITTERSHEIM.

Dans le cadre des opérations d'aménagement foncier, l'article L. 121-14 du code rural et de la pêche maritime, prévoit qu'à l'issue de l'enquête publique sur le projet d'opération d'aménagement et les prescriptions, et après avoir recueilli l'avis de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, puis celui de la ou des communes concernées, le Conseil Général décide d'ordonner l'opération d'aménagement foncier envisagée ou d'y renoncer.

Lors de sa séance du 2 décembre 2013, la commission permanente du Conseil Général a décidé de soumettre le projet d'opération d'aménagement foncier d'OHLUNGEN avec extension sur BERSTHEIM, UHLWILLER, WINTERSHOUSE et WITTERSHEIM et les prescriptions que devront respecter les plans et les travaux connexes à enquête publique, conformément au code rural et de la pêche maritime et notamment à son article R. 121-21.

Au vu des conclusions de l'enquête publique, la commission communale d'aménagement foncier d'OHLUNGEN puis les conseils municipaux d'OHLUNGEN, de BERSTHEIM, d'UHLWILLER, de WINTERSHOUSE et de WITTERSHEIM ont émis un avis favorable à la poursuite de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier proposée correspondant à une superficie à aménager d'environ 555 hectares, dont 476 hectares sur la commune d'OHLUNGEN, environ 52 hectares sur la commune de WINTERSHOUSE, environ 7 hectares sur la commune de WITTERSHEIM, environ 16 hectares sur la commune de BERSTHEIM et environ 4 hectares sur la commune d'UHLWILLER.

Des prescriptions à caractère environnemental sont proposées pour la réalisation d'un nouveau plan parcellaire et l'élaboration d'un programme de travaux connexes. Le périmètre est respectueux des éléments communiqués par le porter à connaissance du préfet ainsi que des recommandations de l'étude d'aménagement en fonction de l'état initial du site. La commission communale s'est engagée à traiter avec une attention particulière les milieux sensibles et notamment la végétation des bords de cours d'eau et les boisements isolés.

A ce titre, si le Conseil Général décide d'ordonner l'opération, le préfet du Bas-Rhin, en application de l'article L. 121-14 du code rural et de la pêche maritime, fixera la liste des prescriptions que devront respecter la commission dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Le Conseil Général ayant donné délégation à la commission permanente, il est proposé de se prononcer sur l'opportunité d'ordonner l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier d'OHLUNGEN avec extension sur BERSTHEIM, UHLWILLER, WINTERSHOUSE et WITTERSHEIM.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président :

Vu le titre II du livre 1er du code rural et de la pêche maritime ; Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 2 mai 2011 et l'arrêté de Monsieur le président du Conseil Général du Bas-Rhin du 14 juin 2013 instituant et constituant une commission communale d'aménagement foncier à OHLUNGEN ;

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L.121-1 du code rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R.121-20 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les propositions de la commission communale d'aménagement foncier d'OHLUNGEN dans ses séances du 4 novembre 2013 et du 24 juillet 2014 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 2 décembre 2013 décidant de soumettre à enquête publique le projet d'opération d'aménagement et les prescriptions que devront respecter les plans et les travaux connexes d'OHLUNGEN avec extension sur BERSTHEIM, UHLWILLER, WINTERSHOUSE et WITTERSHEIM; Vu les délibérations des conseils municipaux d'OHLUNGEN en date du 5 septembre 2014, de BERSTHEIM en date du 16 septembre 2014, d'UHLWILLER en date du 30 septembre 2014, de WINTERSHOUSE en date du 8 septembre 2014 et de WITTERSHEIM en date du 5 novembre 2014, portant avis sur le choix du mode d'aménagement, du périmètre et des prescriptions que devront respecter le plan et les travaux connexes en application des articles L. 111-2 et L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime et L. 211-1 du code de l'environnement;

- Décide d'ordonner l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier sur la commune d'OHLUNGEN avec extension sur les communes de BERSTHEIM, UHLWILLER, WINTERSHOUSE et WITTERSHEIM, correspondant à une superficie totale à aménager d'environ 555 hectares, dont environ 476 hectares sur la commune d'OHLUNGEN, environ 52 hectares sur la commune de WINTERSHOUSE, environ 7 hectares sur la commune de WITTERSHEIM, environ 16 hectares sur la commune de BERSTHEIM et environ 4 hectares sur la commune d'UHLWILLER;

- Demande à Monsieur le préfet du Bas-Rhin, en application de l'article L. 121-14 du code rural et de la pêche maritime, de fixer la liste des prescriptions que devront respecter les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Strasbourg, le 18/11/14

Le Président,

Guy-Dominique KENNEL